



District Mosellan de Football

Commission Départementale des Arbitres

PV de la Réunion de la Section Technique de la CDA Moselle
du 31 Octobre 2024

Présidence : M. MERULLA

Présents : MM. ANDRIVON, AULBACH, MULLER

Objet :

Réserve pour Faute Technique d'Arbitrage déposée par le Club de WELFERDING

Match de championnat D3, Groupe K, du 25/08/24 à 15h00
WELFERDING contre NEUFGRANGE 2
Score du match : 02 à 02

La section, après examen des différentes pièces versées au dossier :

Sur la FORME

Le dépôt de réserve est non conforme à l'article « **10.3. Réserves techniques** » des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, notamment :

- Ecriture de la réserve par le capitaine de Welferding sur la FMI – c'est à l'arbitre de la transcrire

Sur le FOND :

- Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match – Livre « Le Football et ses règles », édition 2025, page 82
En d'autres termes : il s'agit là de faits de jeu sur lesquels les décisions de l'arbitre sont sans appel et du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Loi 5

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, la CDA Moselle déclare cette réserve

NON RECEVABLE sur le FOND et sur la FORME

La CDA Moselle transmet le dossier à la Commission Compétente pour homologation de cette rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.f

MERULLA Vincent
Président de la CDA Moselle